



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2022 - 312- MC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **7 MARS 2023**

**Arrêté N°2022-312-MC de mesures conservatoires à l'encontre de la société Kelly située sur la
commune d'Aubagne, concernant la régularisation de sa situation administrative**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46, R.512-46-25, L. 514-5, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite d'inspection en date du 25 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant mise en demeure de la société KELLY SAS de régulariser la situation administrative de son site, implanté Quartier des Fyols - RD8N, sur la commune d'Aubagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour suspendant l'activité exercée par la société KELLY SAS ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 25 avril 2022, la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de pièces détachées, d'une aire de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société KELLY SAS sur une superficie d'environ 4 600 m² dont 1 864,85 m² dédié à l'entreposage des VHU ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la société KELLY SAS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 25 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé notamment :

- la présence de véhicules hors d'usage, partiellement démontés et dépollués ;
- l'absence de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et de dispositif de traitement de ces eaux ;
- l'absence de rétention pour les pièces détachées ;
- l'absence de voie engins permettant la circulation sur le site des services de secours et d'incendie ;
- l'absence de moyens suffisants de lutte contre l'incendie directement accessibles, tels que des prises d'eau ou poteaux incendie ;
- l'absence de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, les moyens de lutte contre l'incendie et le risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société KELLY SAS les mesures nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société KELLY SAS, représentée par Monsieur Jean-Christian GOUIRAN, exploitant, sous l enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO, une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située Quartier des Fyols – RD8N – 13400 Aubange, est tenue de respecter, **dans les 3 jours suivants la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- le maintien de l'accessibilité de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'éviter l'écoulement au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinctions en cas d'incendie ;
- la mise en œuvre de rétentions pour les stockages de carburants ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, à jour de leur contrôle périodique, afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

- facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie ;
 - l'évacuation **sous un mois** des véhicules hors d'usage, en priorité ceux présents sur site depuis plus de 6 mois au moment de l'inspection, pièces détachées défectueuses, déchets et fluides présents sur site ;
 - la mise ne place d'un registre des véhicules hors d'usage évacués conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

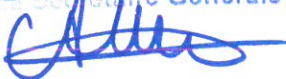
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 MARS 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE